



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP/MED WG.620/16



**Mediterranean
Action Plan**
Barcelona
Convention

16 juillet 2025
Français
Original : anglais

Réunion des Points Focaux du PAM

Athènes, Grèce, 16 au 19 septembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour : Questions spécifiques pour examen et action par la réunion, y compris les projets de décisions

Projet de décision IG.27/13 : mise en œuvre des plans d'action nationaux (PAN) actualisés contenant les mesures et les calendriers pour leur mise en œuvre

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

PNUE/PAM
Athènes, 2025

Note du Secrétariat

1. Conformément à la Décision 26/14 relative au Programme de travail et au budget pour 2024-2025, adoptée par la 23^{ème} Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (COP 23, Portorož, Slovénie, 5 au 8 décembre 2023), et en vue de la conclusion du cycle des Plans d'action nationaux (PAN) 2015-2025, les Parties contractantes ont été invitées à mettre à jour leurs PAN et leurs Programmes de mesures (PdM). Cette exigence découle des Articles 5 et 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole LBS).

2. Il souligne que la principale caractéristique des nouveaux PAN est de garantir que les Parties contractantes prennent des mesures tant nationales que régionales, y compris des mesures favorisant les investissements, afin de mettre en œuvre les exigences juridiquement contraignantes énoncées dans le Plan régional sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration et les Amendements au Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée, qui ont été approuvés respectivement par les Décisions IG.25/8 et IG.25/9 lors de la COP 22 (Antalya, Turquie, 7 au 10 décembre 2021), ainsi que le Plan régional sur la gestion de l'agriculture, le Plan régional sur la gestion de l'aquaculture et le Plan régional sur la gestion des eaux pluviales urbaines, qui ont été approuvés par la suite par les Décisions IG.26/6, IG.26/7 et IG.26/8 lors de la COP 23.

3. La préparation des nouveaux PAN a été précédée par l'élaboration du budget national de référence pour les polluants entrant directement ou indirectement dans la mer Méditerranée, l'identification des zones sensibles et la préparation du Rapport 2023 sur l'état de la qualité de la Méditerranée.

4. La mise à jour des PAN est actuellement en cours, les Parties contractantes étant sur le point de finaliser leurs travaux. À la suite de l'élaboration par le Secrétariat du rapport sur les synergies avec les efforts mondiaux visant à prévenir et à contrôler la pollution marine, les nouveaux PAN/PdM mettent l'accent sur la prévention et les mesures en amont, notamment en ciblant les zones sensibles à la pollution et celles qui n'ont pas encore atteint le bon état écologique (BEE). Ils sont proposés en réponse aux principales exigences du Protocole LBS :

- a) Le renforcement des cadres politiques et réglementaires ;
- b) L'amélioration des capacités institutionnelles et techniques pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de contrôle de la pollution ;
- c) La promotion des stratégies d'élimination progressive et suppression des zones sensibles à la pollution ;
- d) La mise en place de systèmes opérationnels de suivi, d'évaluation et d'application fondés sur les indicateurs des PAN, afin d'assurer un suivi efficace des progrès réalisés dans la mise en œuvre.

5. Les PAN/PdM actualisés ont été élaborés afin d'atteindre trois objectifs écologiques liés à la pollution et aux déchets marins : l'OE n° 5 (eutrophisation), l'OE n° 9 (contaminants) et l'OE n° 10 (déchets marins). Ces mises à jour intègrent les conclusions du Rapport 2023 sur l'état de la qualité en Méditerranée (MED QSR) et tiennent compte des recommandations de l'Analyse diagnostique transfrontalière (ADT). Elles reflètent également, le cas échéant, les développements récents concernant la mise en œuvre de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) de l'UE, de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et des rapports nationaux pertinents relevant du champ d'application du Protocole LBS. Les PAN/PdM comportent un plan de suivi spécifique permettant de suivre efficacement les progrès réalisés dans la mise en œuvre grâce à des indicateurs spécifiques des PAN. Ils comprennent également un ensemble de fiches de projet consacrées aux actions et mesures nationales prioritaires, facilitant la collaboration entre les Parties contractantes et le Secrétariat afin de mobiliser d'importants investissements extérieurs pour soutenir la mise en œuvre des PAN.

6. Conformément à la pratique établie, la COP approuve les PAN en tant qu'instruments politiques clés au niveau national. De l'avis du Secrétariat, la mise en œuvre des PAN et des PdM devrait être considérée comme une initiative phare de la Stratégie méditerranéenne de développement durable pour la période 2026-2035 afin d'attirer l'attention, de susciter l'intérêt politique et de toucher

un plus large public. Cela renforcerait l'engagement des parties prenantes, en particulier celles du secteur privé, en faveur d'une mise en œuvre efficace, et élargirait les possibilités de financement.

7. Pour les Parties contractantes qui sont également États membres de l'UE, il reste à leur discrétion d'élaborer des PAN/PdM autonomes ou de se reporter à des documents politiques existants. Dans les deux cas, une explication claire doit être fournie par écrit au Secrétariat sur la manière dont ces mesures contribuent à la mise en œuvre des Plans régionaux et des dispositions du Protocole LBS en général.

8. La mise en œuvre de la Décision proposée est reflétée dans le Programme de travail et le budget proposés pour l'exercice biennal 2026-2027, au titre des activités 1.2.2 et 1.2.4.

9. Cette proposition de Décision est soumise à la Réunion des Points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 16 au 19 septembre 2025) pour examen et transmission éventuelle à la 24^{ème} Réunion des Parties contractantes (COP24, Le Caire, Égypte, 2-5 décembre 2025).

Projet de décision IG.27/13**Mise en œuvre des plans d'action nationaux (PANs) actualisés,
contenant des mesures et des calendriers pour leur mise en œuvre**

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles, lors de leur 24^{ème} Réunion,

Accueillant avec satisfaction le document final de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan de 2025 (UNOC-3) intitulé « Nos océans, notre avenir : unis pour une action urgente », réaffirmant l'engagement mondial résolu en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, et réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle des conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales,

S'inspirant de la célébration de haut niveau du 50^{ème} anniversaire du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE et du 30^{ème} anniversaire de la Convention de Barcelone post-Rio, lors de la troisième session de l'UNOC, le 10 juin 2025, afin de manifester clairement le renouvellement de l'engagement des Parties contractantes, tel qu'il ressort de leur Déclaration ministérielle,

Rappelant la Résolution 67/296 de l'Assemblée générale des Nations Unies de juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

Se référant à la Résolution 6/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, adoptée en mars 2024, sur le renforcement des efforts déployés dans les océans pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité marine et la pollution, qui souligne la nécessité de mettre en œuvre les conventions, protocoles et plans d'action régionaux relatifs aux mers pour la protection et la conservation du milieu marin et côtier ; la Résolution 3/10, adoptée en décembre 2017, sur la lutte contre la pollution de l'eau dans les écosystèmes terrestres, côtiers et marins afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau, ainsi que le Plan d'action correspondant pour sa mise en œuvre, qui se concentre sur le soutien aux pays en développement dans le domaine de la surveillance de l'eau douce et de la gestion durable des eaux usées ; la Résolution 5/8, adoptée en mars 2021, sur la création d'un groupe d'experts scientifiques et politiques, qui a jeté les bases des négociations débouchant sur l'accord conclu en juin 2025 en vue de la création d'un nouveau groupe mondial d'experts scientifiques et politiques chargé de fournir aux pays des avis scientifiques indépendants et pertinents pour l'élaboration des politiques en matière de produits chimiques, de déchets et de prévention de la pollution ; la Résolution 5/14, adoptée en mars 2022, qui a jeté les bases du processus d'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant visant à mettre fin à la pollution par les plastiques ; et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques, adopté par la cinquième Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM5), en décembre 2023, qui donne une impulsion politique à la prise en compte du cycle de vie des produits chimiques, qu'il s'agisse des produits ou des déchets, et soutient la transition vers des économies circulaires, conjointement avec le Fonds pour le Cadre mondial relatif aux produits chimiques, qui aide les pays à le mettre en œuvre,

Se conformant aux articles 5 et 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités terrestres (Protocole LBS) concernant l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action et de programmes nationaux et régionaux contenant des mesures et des calendriers pour leur mise en œuvre, et à la Décision IG.25/5 de la COP 22 (Antalya, Turquie, décembre 2022) sur les Amendements aux Annexes I, II et IV du Protocole LBS ; à la Décision IG.22/8 de la COP 19 (Athènes, Grèce, février 2016) sur la mise en œuvre des Plans d'action nationaux actualisés (PAN), contenant des mesures et des calendriers pour leur mise en œuvre ; à la Décision IG.25/8 de la COP 22 (Antalya, Turquie, décembre 2021) sur les Plans régionaux pour le traitement des eaux usées urbaines et la gestion des boues d'épuration et à la Décision IG.25/9 sur les amendements au Plan régional pour la gestion des déchets marins, ainsi qu'à la Décision IG.26/6 de la COP 23 (Portorož, Slovénie, décembre 2023) sur le Plan régional pour la gestion de l'agriculture, à la Décision IG.26/7 sur le Plan régional pour la gestion de l'aquaculture et à la Décision IG.26/8 sur le Plan régional pour la gestion des eaux pluviales urbaines concernant de

nouvelles mesures juridiquement contraignantes dans divers secteurs d'activité ; et à la Décision IG.26/3 de la COP 23 sur le Rapport 2023 sur l'état de la qualité de la Méditerranée et une politique renouvelée de l'approche écosystémique en Méditerranée,

Tenant compte des conclusions et des recommandations politiques du Rapport sur l'état de la qualité de la Méditerranée 2023, en particulier celles qui identifient les impacts des pressions exercées par l'agriculture, l'industrie, l'aquaculture, le tourisme, les infrastructures, les installations énergétiques, les ports et les ouvrages et structures maritimes, ainsi que les activités maritimes, auxquels s'ajoutent les impacts émergents des changements climatiques, qui, ensemble, font obstacle à la réalisation du bon état écologique du milieu marin méditerranéen,

Saluant les efforts déployés par les Parties contractantes pour mettre en œuvre les PAN 2015-2025 et les actualiser en élaborant les nouveaux PAN 2026-2035,

1. *Approuvent* les Plans d'action nationaux (PAN) et les Programmes de mesure (PdM) pour la période 2026-2035 en tant qu'instruments politiques opérationnels essentiels à la mise en œuvre effective du Protocole LBS et à la réalisation du bon état écologique (BEE) de la Méditerranée ;

2. *Exhortent* les Parties contractantes à mettre en œuvre les PAN/PdM, en renforçant la cohérence avec les autres politiques et stratégies nationales, et à rendre compte régulièrement de leur mise en œuvre conformément à l'Article 13 du Protocole LBS, tout en garantissant les conditions propices à leur viabilité à long terme dans le contexte plus large des efforts mondiaux visant à lutter contre les menaces combinées de la triple crise planétaire (changement climatique, appauvrissement de la biodiversité et pollution) et à contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable pour la période 2026-2035 ;

3. *Invitent* les Parties contractantes à fournir, sur une base volontaire, l'appui financier et institutionnel nécessaire à la mise en œuvre effective des PAN/PdM ;

4. *Invitent* le Secrétariat, en collaboration avec les Parties contractantes, à engager le dialogue avec les institutions financières internationales, les organisations régionales et internationales, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées afin d'identifier et de saisir les opportunités de mobilisation de ressources financières à l'appui de la mise en œuvre des PAN/PdM actualisés ;

5. *Demandent* au Secrétariat (MED POL) de réaliser, en 2030, une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des PAN/PdM, qui sera soumise à la COP 27, sur la base d'indicateurs et du cadre de rapport existant, en étroite collaboration avec les Parties contractantes, et d'élaborer les mesures visant à combler les lacunes identifiées pour la période restante de leur mise en œuvre, ainsi que d'évaluer la contribution des PAN/PdM à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 aux niveaux régional, sous-régional et national, en mettant particulièrement l'accent sur l'ODD 14.